ESSAI HISTORIQUE

SUR LA

LÉGISLATION DU DOUAIRE

DANS

LE DROIT GERMANIQUE, LE DROIT FÉODAL, LE DROIT COUTUMIER

PAR

JULES RIMASSON

AVOCAT A LA COUR IMPÉRIALE, DOCTEUR EN DROIT

INTRODUCTION

Le Douaire se rattache à la Dos et au Morgengabe du droit germain modifiés et transformés par l'influence du droit romain, du droit canonique, du droit féodal. Indication sommaire de la part d'influence qui revient à chacune de ces législations dans l'élaboration du Douaire.

PREMIÈRE PARTIE

DROIT GERMANIQUE

La Dos dérive de l'achat du mundium : Le mari acheta d'abord la femme elle-même, ensuite le droit de protéger cette femme. Le prix fut d'abord attribué à la famille de la femme, ensuite à la femme. Ce point de vue d'achat du mundium s'effaça également plus tard. La Dos fut considérée comme un simple avantage fait à la veuve pour assurer son avenir; ce qui prépara la confusion de la Dos avec le Morgengabe qui était un présent fait à la jeune fille le lendemain du mariage. Les lois barbares différaient sur l'étendue et la nature du droit que la femme pouvait réclamer en vertu de sa Dos ou de son Morgengabe. Il est impossible de poser une règle absolue à cet égard; en général, c'était un droit de propriété si la femme n'avait pas d'enfants, un droit d'usufruit dans le cas contraire. Certaines lois barbares reconnaissaient une Dos legitima.

Certaines lois barbares accordaient aussi à la femme, indépendamment de la *Dos*, un droit de succession en usufruit sur les biens du mari prédécédé. Enfin un capitulaire de Clovis et une formule de Marculphe reconnaissaient aux enfonts un droit à la *Dos* de la femme morte avant son mari.

Au onzième siècle, sous l'influence de diverses causes, la Dos contracte un caractère viager et se subordonne à la survie de la femme. Le droit de succession en usufruit de cette femme sur les biens de l'époux prédécédé devient le germe du Douaire légal qu'on rencontre dans les coutumes du moyen âge.

SECONDE PARTIE

DROIT FÉODAL

On étudiera d'abord la législation du Douaire dans les provinces de l'Ouest et en Angleterre, parce que ces provinces ont été soumises aux mêmes influences par suite de circonstances politiques et historiques. Les documents qu'on doit consulter pour rétablir les usages de ces provinces sont les livres de Glanville, les assises de Normandie, l'ancien coutumier de cette même province, la grande charte de Jean sans Terre, la très - ancienne coutume de Bretagne, les anciens usages d'Anjou, le coutumier de Britton, le livre de la Fléta, les instituts de Littleton. Ces différents coutumiers reconnaissent un Douaire légal et un Douaire conventionnel. La constitution en doit être faite ad ostium Ecclesie. Le Douaire conventionnel ne

peut être supérieur au Douaire légal. Ce dernier douaire est fixé à une quote-part du tiers, quelquefois de la moitié des immeubles. Les coutumiers différent sur l'époque à laquelle on doit se placer pour déterminer la consistance du patrimoine sur lequel la femme prendra son Douaire. Si l'ascendant a été présent au mariage, le Douaire peut porter sur les immeubles provenant de sa succession ouverte après le décès du mari.

La femme, qui au douzième siècle ne pouvoit rechercher l'immeuble grevé de Douaire entre les mains d'un tiers acquèreur, est investie de ce droit au treizième siècle. Les causes intéressant le Douaire sont privilégiées. Les coutumiers cherchent à concilier les intérêts de la Douairière avec les exigences du droit féodal au moyen d'équivalents et d'échanges.

On doit consulter pour l'histoire de la législation du Douaire dans les provinces du Nord et dans l'Ile-de-France, au treizième siècle, entre autres documents les établissements dits de saint Louis, le traité de Beaumanoir, les anciens usages d'Artois, l'ancienne coutume d'Amiens, les anciennes coutumes de la septaine de Bourges, le livre de Jostice et de Plet, les constitutions du Châtelet, etc. Parmi ces documents, les uns n'admettent qu'un Douaire légal, les autres qu'un Douaire conventionnel. Ils diffèrent également sur la quotité du Douaire. En général, le Douaire comprend la moitié des immeubles présents, des immeubles provenant de succession en ligne directe, quelquesois même des immeubles provenant de succession en ligne collatérale, pendant le mariage. Dans les établissements dits de saint Louis, le Douaire porte en outre sur les immeubles provenant de successions d'ascendants ouvertes après le décès du fils. La veuve peut consentir, moyennant certaines conditions, à l'aliénation d'un immeuble grevé de son Douaire. Elle peut reprendre, après la mort du mari, l'immeuble aliéné sans son consentement, entre les mains du tiers acquéreur. Les causes intéressant le Douaire sont portées devant la cour du seigneur, ou devant la juridiction ecclésiastique, ou devant la cour du roi. Dans ces coutumiers, comme dans les précédents, on peut suivre la lutte du principe féodal avec l'institution du Douaire. Ce principe exerce son influence sur la quotité du Douaire, sur le droit d'habitation de la veuve. Cependant elle conserve son Douaire, malgré la confiscation du fief de son mari, à la différence de ce que décident les coutumiers anglo-normands. Plusieurs coutumiers admettent au profit des enfants un droit à la Dos de leur mère prédécédée.

Dans le droit d'Orient, on rencontre deux régimes de Douaire : le Douaire est légal dans le droit de la haute cour et porte sur la moitié des immeubles que laisse le mari à son décès ; il est conventionnel dans le droit de la cour des Bourgeois et peut

être constitué par testament.

Les renseignements sur la législation du Douaire aux quatorzième et quinzième siècles doivent être cherchés dans les décisions de Jean Desmarcs, les Coutumes notoires du Châtelet, la Somme rurale de Bouteiller, le Grand Coutumier de Charles VI, les Anciennes Coutumes de Reims, la Pratique de Mamar, etc. Le Douaire conventionnel de la veuve noble ne peut dépasser le Douaire légal dont la quotité est fixée à la moitié des immeubles du mari. La veuve ne doit payer aucune dette ni acquitter aucun legs comme Douairière. D'après la Somme rurale, elle a un droit de vivelotte sur les héritages roturiers du mari. Elle doit opter entre le Douaire légal et le Douaire conventionnel. Elle a un droit d'habitation sur le manoir.

Le Douaire est propre aux enfants du jour de la bénédiction nuptiale et ne peut être aliéné ni forfait par le père ou la mère, à leur préjudice. Au quatorzième siècle se produit la règle que, pour exercer leur droit comme Douairiers, les enfants ne doivent pas être héritiers du père. D'après la Somme rurale, dans plusieurs coutumes, le mari qui contracterait un second mariage ne pourrait pas constituer un Douaire à sa seconde femme.

TROISIÈME PARTIE

DROIT COUTUMIER

La législation du Douaire est à la fois en progrès et en retard sur la législation du moyen âge. La plus grande partie des modifications introduites doit être rapportée à l'influence du droit romain. Le droit de la Douairière est assimilé au droit de l'usufruitier. Le Douaire coutumier doit être considéré comme un statut réel, le Douaire préfix comme un statut personnel. La veuve ne peut être Douairière et donataire dans certaines coutumes. Le cumul est toujours interdit aux enfants. Ils ne peuvent également être Douairiers et héritiers. Le droit d'habitation de la femme est assimilé à un droit d'usage, Nouveau point de vue, contraire aux précédents historiques, auquel se placent les jurisconsultes au seizième et au dix-septième siècles pour apprécier le Douaire des enfants et de la veuve. Le Douaire est attribué jure contractus. Comme conséquence, permission d'exclure d'abord le Douaire des enfants, ensuite le Douaire de la femme par contrat de mariage.

Chaque élève publiera les positions de sa thèse isolément et sous sa res ponsabilité personnelle.

(Réglement du 10 janvier 1860, art. 7.)

The control of the co

Angeles (1995) de la companya de la La companya de la companya de